



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge 7 FEV. 2013
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 22 FEV. 2013
LE GREFFIER,
Greffe

N° d'entreprise : 409.202.220

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION BELGE DES MEDIAS AUDIOVISUELS**

(en abrégé) : **ABMA**

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : rue Colonel Bourg, 133 - 1140 Evere

Objet de l'acte : COORDINATION DES STATUTS

Voor de griffier
Pour le Greffier
T. CLAES

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 janvier 2013

Sur proposition du Président, une nouvelle version des statuts de l'a.s.b.l. a été soumise aux membres qui marquent leur accord sur la proposition comme suit:

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE ET BUT SOCIAL

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée "Association Belge des Médias Audiovisuels – Belgische Vereniging van de Audiovisuele Media", abrégé "ABMA – BVAM", et est une association sans but lucratif.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Actuellement, il se situe au 133, Rue Colonel Bourg, à 1140 Bruxelles. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale. Conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, la décision de modification du siège social sera déposée au greffe du tribunal compétent et publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. But

L'association a notamment pour but de:

1.Regrouper les entreprises ayant comme activité principale ou dérivée, la commercialisation en Belgique des supports publicitaires audiovisuels tels que le cinéma, la télévision, la radio en ce compris les régies intégrées de ces supports.

2.Promouvoir et développer entre ses membres des relations de bonne confraternité et de solidarité professionnelle, tout en respectant l'indépendance commerciale de chaque membre. Aider à résoudre d'éventuels problèmes se rapportant au développement de la profession et protéger les intérêts de la profession par l'action commune des membres affiliés.

3.Centraliser et diffuser les renseignements relatifs à la profession, dans la mesure où ils peuvent intéresser ses membres.

4.Défendre les intérêts professionnels de ses membres et provoquer par tous les moyens légaux l'adoption de mesures qu'ils jugent utiles aux intérêts défendus par elle.

5.Assurer la présentation vis-à-vis des autres associations professionnelles actives au sein du milieu publicitaire. Constituer vis-à-vis de celles-ci, comme des pouvoirs publics, une représentation réelle pour le développement général de la publicité audiovisuelle, en veillant tout particulièrement à l'harmonie des rapports entre les diverses activités publicitaires et la défense de leurs intérêts généraux sur le plan national et international.

6.Réunir des experts pour l'examen de toute question technique ou juridique en relation avec la publicité audiovisuelle.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

7. Agir, tant comme demandeur que défendeur, dans le cadre des actions judiciaires ou extrajudiciaires, administratives, des procédures arbitrales ou de médiation, visant à assurer la défense des intérêts de ses membres, et ce sur décision de son conseil d'administration, les poursuites et diligences étant assurées par son Président et/ou vice-Président, qui représenteront l'association dans les procédures, ou, à défaut, par un administrateur désigné à cette fin.

8. Et d'une manière générale, entreprendre tout ce qui sera utile ou connexe aux buts décrits ci-dessus.

TITRE II. MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 4. Membres

L'association a des membres effectifs et adhérents. Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

Sont membres effectifs à ce jour, les sociétés suivantes:

-IP PLURIMEDIA SA, dont le siège social est sis avenue Jacques Georgin, 2, 1030 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n° 403.513.961

-VLAAMSE AUDIOVISUELE REGIE (VAR) SA, dont le siège social est sis Tollaen 107b, B3, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, inscrite à la BCE sous le n° 441.331.984

-VLAAMSE MEDIA MAATSCHAPPIJ SA, dont le siège social est sis Medialaan 1, 1800 Vilvoorde, inscrite à la BCE sous le n° 432.306.234

-REGIE MEDIA BELGE SA, dont le siège social est sis rue Colonel Bourg, 133, 1140 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n° 427.916.686

-SBS BELGIUM SA, dont le siège social est sis Fabriekstraat 55, 1930 Zaventem, inscrite à la BCE sous le n° 473.307.540.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les huit jours suivant la décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, conformément aux présents statuts ou à la loi du 21 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 5. Conditions d'éligibilité

Sous réserve des autres conditions mentionnées dans les présents statuts, sont éligibles à la qualité de membre, les entreprises commerciales ayant comme activité principale ou dérivée la commercialisation en Belgique de supports publicitaires audiovisuels.

Pour pouvoir être reconnue comme telle, la société doit répondre, au moins, aux conditions ci-après:

1. Etre une entreprise de droit belge ou une succursale valablement enregistrée d'une société d'un des Etats de l'union européenne;

2. Etre représentée par une ou des personnes ayant valablement ce pouvoir en vertu des statuts de ladite société;

3. Etre, à titre principal ou dérivé (les régies y comprises):

-Pour le support publicitaire cinématographique, régisseur de la publicité sur les écrans et/ou dans les salles de cinéma;

-Pour les supports publicitaires radiophoniques ou télévisuels, concessionnaire des espaces de publicité ou de parrainage commercialisé sur une ou plusieurs chaînes de télévision ou de radio;

4. Jouir, prima facie, d'un crédit intact;

5. Disposer de l'infrastructure et de l'organisation nécessaires à l'exécution correcte de ses fonctions;

6. Disposer d'un siège effectif d'exploitation ou de commercialisation en Belgique.

Sous réserve du respect de la procédure idoine, l'admission en qualité de membre ne sera effective qu'après la signature du registre des membres, des statuts et, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur de l'association et qu'après paiement de la cotisation de l'exercice en cours.

Article 6. Procédure d'admission de membres effectifs

Seuls les membres adhérents sont éligibles au statut de membre effectif.

La candidature doit être adressée au Président du conseil d'administration.

La candidature est soumise au conseil d'administration, qui décide souverainement de l'acceptation ou du rejet de la candidature, et ce conformément aux dispositions de l'article 16, al. 2.

La décision ne doit pas être motivée. Elle est notulée par le conseil d'administration.

Article 7. Procédure d'admission de membres adhérents

Toute société qui désire être admise comme membre adhérent de l'association, doit introduire une candidature écrite adressée au Président du conseil d'administration, et déclarer à cette occasion avoir pris connaissance des statuts et, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur et y adhérer sans réserve.

La candidature doit être accompagnée de tous les renseignements, références, attestations et déclarations exigés par les statuts.

Le président transmettra cette candidature au conseil d'administration, qui statuera souverainement, par scrutin secret, avec une majorité de trois-quarts.

La décision ne doit pas être motivée.

Article 7 bis. Droits des membres adhérents

Les membres adhérents auront les droits suivants:

- Faire usage des services de l'association, éventuellement moyennant une compensation adéquate;
- Etre entendu par le conseil d'administration sur un sujet déterminé, moyennant accord préalable de ce dernier;
- Assister aux assemblées générales, mais sans droit de vote;
- Prendre connaissance des notules approuvées du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 8. Démission d'un membre

Tout membre est loisible de démissionner. La démission doit être adressée par lettre recommandée au Président du conseil d'administration.

La démission n'entraîne pas la récupération de la cotisation de l'exercice en cours, sauf si la démission est donnée dans les huit jours à compter du vote fixant le montant de la cotisation.

Article 9. Démission d'office

Un membre est réputé démissionnaire d'office, dès qu'il ne répond plus aux conditions d'admission, telles que mentionnées à l'article 5, est déclaré en faillite, en liquidation ou sous mandat judiciaire.

Sera réputé démissionnaire d'office, sans autres formalités, le membre restant en défaut de payer sa cotisation.

Le membre démissionnaire restera tenu du paiement des cotisations échues.

Article 10. Du comportement des membres

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit expressément tous agissements ou omissions préjudiciables au but social ou qui seraient de nature à porter atteinte à la considération de l'association, de l'un des membres de celle-ci ou d'un membre d'une autre association reconnue de professionnels de la publicité.

Article 11. Exclusion

L'exclusion d'un membre est de la compétence exclusive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les abstentions sont réputées négatives.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées, ni à aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent davantage réclamer, ni un relevé ou une reddition de comptes, ni opérer une apposition de scellés ou exiger un inventaire des biens et valeurs de l'association ou en demander le partage ou la vente.

Article 12. Cotisation

Les membres sont tenus d'une cotisation annuelle. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ce taux ne peut être supérieur à la somme de € 3720 (trois mille sept cent vingt euros). Il ne peut être différencié en fonction de l'importance respective des membres.

Nul n'est tenu au-delà du montant de sa cotisation.

TITRE III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13. Composition et durée du mandat

Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq membres.

Chaque membre-administrateur est représenté par une personne physique, représentant permanent.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Il ne donne lieu ni à rémunération, ni à une autre indemnité quelconque.

La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sont rééligibles sans limitation.

Le conseil désigne parmi ses membres un Président, un vice-Président et un Trésorier.

Article 14. Procédure de nomination

La candidature des personnes physiques, représentants permanents des membres-administrateurs au conseil d'administration, doit être adressée par écrit ou par e-mail au président du conseil d'administration, au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale désigne les administrateurs avec une majorité simple, les abstentions et les bulletins nuls n'étant pas pris en compte.

Article 15. Pouvoirs

Le conseil d'administration décide en collège, sauf délégation spéciale, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, l'administration et la représentation de l'association.

Il a dans sa compétence tout ce qui n'est par expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration a le loisir de rédiger un règlement d'ordre intérieur. Le cas échéant, ce règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'assemblée générale.

Le Président et le Trésorier ont le pouvoir financier; la simple preuve de leur nomination suffit à cette fin.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés, la manière de les exercer, individuellement ou en collège, et la durée pour laquelle ils peuvent être exercés, seront précisés dans la décision de délégation. La démission ou la révocation d'administrateur met immédiatement fin à tout pouvoir délégué.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un de ses membres ou à un tiers. Le conseil d'administration détermine les modalités et la rémunération éventuelle.

Le conseil d'administration peut en tout temps retirer toute délégation spéciale et tout mandat de gestion journalière, sans motivation.

Le conseil d'administration veillera à ce que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées spécialement ou pour la gestion journalière, soient publiés conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 16. Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si quatre membres au moins sont présents.

Toute décision engageant l'association et ses membres à l'égard du marché publicitaire, des organismes représentatifs et des autorités, nécessite une majorité des trois-quarts des voix plus une.

Toutes les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Les décisions sont consignées sous forme de notules dans un registre spécial et, après approbation à la réunion suivante, signées par le Président et les administrateurs présents.

Tout acte engageant l'association, toute procuration, toute révocation de mandats ou procurations sont signés valablement, moyennant décision par le conseil d'administration, par le Président, qui n'aura pas à se justifier à l'égard de tiers.

Dans toutes les actions judiciaires au nom de l'association, tant comme demanderesse que défenderesse, l'association est représentée valablement par le Président ou un membre du conseil d'administration spécialement désigné à cette fin par décision du conseil d'administration.

IV. COMPTES ANNUELS

Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 18. Commissaires

Chaque année, les comptes de l'association peuvent être vérifiés par un ou plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le cas échéant, le mandat des commissaires est valable pour un an et renouvelable.

Article 19. Consultation

Les documents comptables sont, sans déplacement, mis à la disposition des commissaires au siège social, pendant une période d'un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Article 20. Décharge

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour les membres du conseil d'administration et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Sous réserve des autres dispositions des présents statuts, ainsi que des compétences dévolues exclusivement à l'assemblée générale aux termes de la loi du 21 juin 1921, elle est seule compétente pour délibérer sur les points suivants:

- Nomination et révocation des administrateurs
- Approbation des comptes annuels
- Approbation du budget
- Décharge des administrateurs
- Exclusion d'un membre
- Modification des statuts
- Dissolution de la société

Article 22. Délibérations

L'assemblée générale annuelle aura lieu dans le courant du mois de mai.

L'assemblée générale annuelle porte obligatoirement à son ordre du jour les points suivants:

- Rapport sur les activités et l'état matériel de l'association au cours de l'exercice écoulé

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé
- Approbation du budget de l'exercice en cours
- Décharge des administrateurs
- Nomination des membres du conseil d'administration (tous les deux ans)
- Fixation de la cotisation annuelle.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 23. Convocation – notules

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par les présents statuts ou à la demande d'au moins 1/5 des membres effectifs, au moyen d'un écrit aux membres effectifs, au moins huit jours avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition de point à l'ordre du jour signée par au moins 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont reprises dans des notules tenues dans un registre spécial et signées par le président.

Tout membre effectif de l'association a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de ce registre au siège de l'association.

Article 24. Le bureau

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en cas d'absence du Président, par le vice-Président, assisté par un scrutateur choisi parmi les membres effectifs présents.

Article 25. Droit de vote

Seuls les membres effectifs disposent du droit de voter à l'assemblée générale. Ils disposent chacun d'une voix. Les autres membres sont admis à titre d'observateur.

Procuration peut être donnée, par écrit, par un membre effectif à un autre membre effectif. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf ce qui est prévu par les présents statuts et la loi du 21 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Les abstentions et les voix nulles n'entrent pas en ligne de compte, sauf dans les cas où il en est prévu autrement par la loi ou les présents statuts.

Les délibérations relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association seront tenues aux conditions de quorum et de majorité prévues respectivement aux articles 8 et 20 de la loi du 21 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE VI. PUBLICATIONS

Article 26. Modification des statuts, nominations, démissions, révocations

Toute modification aux statuts, ainsi que toute nomination, renouvellement, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même pour les décisions de l'assemblée générale et des décisions éventuelles de justice relatives à la dissolution et à la désignation des liquidateurs, lesquelles seront publiées par extrait.

Article 27. Dissolution volontaire

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs compétences, ainsi que l'affectation des biens de l'association après acquittement du passif, à accorder au bénéfice d'une association poursuivant les mêmes buts que l'association.

Article 28.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il est référé aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif.